

Bovins du Québec, février 2006

Amas au champ, les bonnes pratiques d'abord

par Nathalie Côté*

Depuis le 14 octobre dernier, le *Règlement sur les exploitations agricoles* (REA) autorise les amas au champ pour certains producteurs et selon certaines conditions (voir encadrés). Des projets pilotes encadrés par le MAPAQ sont prévus dans plusieurs entreprises afin de vérifier l'efficacité technique des bonnes pratiques en relation avec les amas au champ**. Toutefois, chaque producteur, qu'il participe ou non aux projets pilotes, a la responsabilité d'appliquer chez-lui ces bonnes pratiques afin d'obtenir les résultats escomptés. Au surplus, rappelons qu'il incombe aux producteurs eux-mêmes de prouver à l'ensemble des intervenants que les amas au champ constituent une technique assurant le développement durable des entreprises agricoles et des communautés rurales.

Autorisation de réaliser des amas au champ pour les producteurs de bovins

		Municipalités situées dans les bassins dégradés	Autres municipalités
Lieux d'élevage existants au 15 juin 2002	3200 Kg P ₂ O ₅ ou moins	oui	oui
	Plus de 3200 Kg P ₂ O ₅	Entreprise existante avant le 15 juin 2002 et droit acquis pour le cheptel autorisé avant le 7 juillet 2005 Agrandissement interdit*	Entreprise existante avant le 15 juin 2002 et droit acquis pour le cheptel autorisé avant le 7 juillet 2005 Agrandissement possible avec avis au MDDEP et participation au projet-pilote
Nouveaux lieux d'élevage	3200 Kg P ₂ O ₅ ou moins	oui	oui
	Plus de 3200 Kg P ₂ O ₅	non	non

* les agrandissements demeurent permis à la condition d'entreposer les déjections dans un ouvrage étanche ou, jusqu'au 1er avril 2010, en entreposant les déjections animales à proximité du bâtiment (tas au bout du bâtiment)

Conditions à respecter pour le stockage en amas au champ

- les eaux contaminées provenant de l'amas ne doivent pas atteindre les eaux de surface;
- l'amas doit être enlevé et valorisé ou éliminé dans les 12 mois suivant la date de sa mise en place;
- L'entreprise soumise à un PAEF doit obtenir une recommandation signée par un agronome;
- Le producteur doit tenir, pour chaque amas, un registre de stockage.

Les bonnes pratiques pour les amas au champ

Pour aider les exploitants agricoles et les professionnels du domaine à respecter les conditions prévues au REA, à mettre en œuvre les bonnes pratiques pour réduire les risques associés aux amas au champ et tirer le maximum de la valeur fertilisante des fumiers, divers documents sont disponibles.

Le *Guide de conception des amas de fumier au champ*, élaboré par Denis Côté de l'IRDA contient de l'information sur les caractéristiques des fumiers, sur les phénomènes naturels associés aux amas au champ et sur les propriétés agrologiques des sols québécois. Il définit les critères de sélection des sites d'entreposage et édicte les pratiques qui doivent être préconisées en matière de gestion des sites et des amas.

La ligne directrice sur la gestion d'amas de fumier solide au champ, dévoilée par l'Ordre des agronomes juste avant les Fêtes, fournit des balises aux agronomes qui doivent faire des recommandations sur l'entreposage en amas au champ. Ces balises sont essentiellement celles que M. Côté a décrites dans son Guide.

Finalement, le MAPAQ a lancé un feuillet technique destiné aux producteurs afin de les guider sur la gestion des amas et des sites d'entreposage. Ce feuillet est disponible sur www.agrireseau.qc.ca.

L'avenir des amas au champ

Le REA donne la possibilité d'utiliser le stockage temporaire des fumiers en amas au champ et prévoit, pour certaines entreprises, la réalisation de projets pilotes sur une période de trois ans. Ces projets pilotes visent à valider l'efficacité des bonnes pratiques prévues dans les divers outils disponibles et à déterminer les contraintes d'application, le cas échéant, en vue d'éventuellement les bonifier.

Chaque amas réalisé au cours des trois prochaines années sera donc une source d'information qui contribuera à déterminer l'avenir de cette technique. Une lourde responsabilité incombe donc aux producteurs. Chacun doit donc faire sa part et comme le dit Lafontaine *Aide-toi et le ciel t'aidera*.

*agronome, agente à l'environnement et à l'assurance de la qualité, FPBQ

** Les producteurs de bovins qui auraient à participer aux projets pilotes sont ceux situés en bassins dits non dégradés et qui souhaitent procéder à une expansion